



Mont
Saint
Aignan

ARRETE ANNUEL

RESEAU CHALEUR ANNEE 2023

NOUS, Maire de la Ville de MONT-SAINT-AIGNAN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Route

VU l'arrêté général de circulation et de stationnement n°92-414 en date du 24 Septembre 1992

VU l'ensemble des arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement

VU le règlement de voirie métropolitain adopté par délibération du 1^{er} avril 2019

CONSIDERANT les déclarations d'intention de travaux émises par CORIANCE ou par ses sous-traitants, agissant pour le compte de la Métropole Rouen Normandie, Direction Adjointe Énergie Air, concernant les dispositions nécessaires à prendre lors des interventions ponctuelles ou urgentes pour la réparation de fuites sur le réseau de chauffage urbain, sur le territoire de la commune de MONT SAINT AIGNAN pour l'année 2023.

N° 2022 - 1883

Du registre des arrêtés municipaux

INTERVENTIONS PONCTUELLES D'URGENCE SUR LE RESEAU DE CHAUFFAGE URBAIN CIRCULATION ET STATIONNEMENT

ARRETONS CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Lors des interventions ponctuelles ou urgentes sur le réseau de chauffage urbain, le stationnement au droit des travaux sera strictement réservé aux engins et véhicules de chantier. Ces interventions concernent les réparations qui dépendent des fuites du réseau de chauffage urbain situées sous chaussées et trottoirs, pendant l'année 2023.

Article 2 : La circulation sera réduite, si nécessaire, à une seule voie au droit des emprises du chantier. L'alternance de la circulation sera réglée soit par feux de signalisation, soit manuellement par piquets mobiles K 10. Cette mesure s'appliquera dans la même période qu'à l'article 1^{er}.

Article 3 : La signalisation des travaux, les feux de chantier, ainsi que les protections nécessaires à la sécurité des usagers de la route et des piétons seront mis en place par l'entreprise chargée des travaux. Ils seront sous sa responsabilité pendant toute la durée du chantier.

Article 4 : Les travaux occasionnant des dérogations aux articles cités ci-dessus feront l'objet d'un arrêté municipal complémentaire de circulation et de stationnement, après consultation des services techniques municipaux.

Article 5 : Le retrait définitif ou provisoire du présent arrêté pourra être notifié à tout moment, en cas d'accident de la circulation, ou si certaines de ses prescriptions ne sont pas respectées. Il en sera de même si les chauffeurs des engins et des véhicules de chantier ne respectaient pas les règles de circulation ou faisaient preuve de négligence ou d'imprudence sur la voie publique.

Article 6 : La chaussée et les trottoirs devront être rendus propres à la circulation.

Article 7 : En cas de réparation d'urgence particulière sur le réseau, l'entreprise devra communiquer par télécopie le jour même aux Services Techniques le lieu et la nature de son intervention.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, le service de Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A MONT SAINT AIGNAN, le 16 NOVEMBRE 2022

Certifié exécutoire par publication et affichage

En date du :

17 NOV. 2022

Copies

- Police Nationale / Municipale
- SDIS
- SAMU
- Direction des transports et des déchets
- Energie Air (M. LE GOVI)
- MAEV/CORIANCE (M. LOCOCHE)

Pour le Maire et par délégation



Gérard RICHARD
Conseiller Municipal Délégué
Chargé de la gestion
des espaces publics